

PLAN D'EXTENSION PARTIEL
"LES GAIS-COTTAGES"

pour les terrains sis sur la rive droite de la Paudèze, entre la R.C.777, le chemin de la Plage et le chemin des Bains, rière la Commune de Pully.

Plan de situation 1:500

DOSSIER PRÉSENTÉ PAR: COMMUNE DE PULLY DIRECTION DES TRAVAUX
APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE PULLY DANS SA SÉANCE DU: 8 juin 1965.
LE DIRECTEUR DES TRAVAUX: *Vaud à Va*

DÉPOSÉ A L'ENQUÊTE AU GREFFE MUNICIPAL DE PULLY du 15 JUIN 1965 au 15 JUIL. 1965
Le Syndic: *Miche* Le Secrétaire: *Miche*

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE PULLY DANS SA SÉANCE DU: 20 octobre 1965
LE PRÉSIDENT: *[Signature]* SECRÉTAIRE: *[Signature]*
APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD Lausanne, le 26 novembre 1965
Le Président: *[Signature]* Le Chancelier: *[Signature]*

REGLEMENT SPECIAL

Article premier
Le présent plan d'extension partiel délimite les terrains destinés à la construction d'une station collective d'épuration des eaux usées.

Article 2.-
La surface comprise dans le secteur A est destinée à recevoir des installations collectives d'épuration des eaux et leurs annexes.
La construction de bâtiment dont l'affectation est étrangère à l'épuration des eaux usées ne peut y être autorisée que s'il n'en résulte aucune gêne quelconque pour la construction, l'exploitation et l'extension ultérieure éventuelle de la station.

Article 3.-
Sont interdites dans le secteur B toutes constructions ou installations qui en raison de leur destination spéciale seraient de nature à imposer à la collectivité publique des mesures de précaution particulières lors de la construction ou de l'extension de la station, ou à renchériser son exploitation.
L'extension des installations de la station d'épuration sur les fonds sis dans le secteur B est autorisée.

Article 4.-
Pour permettre la construction d'ouvrages et de bâtiments affectés à l'épuration des eaux usées, les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions concernant les dimensions des constructions, les formes des toitures, la distance entre bâtiments ainsi que le rapport de la surface bâtie et de la surface de la propriété ne sont pas applicables.
La distance minimum entre une façade de bâtiment et la limite de la propriété voisine sera de 3 m.

Article 5.-
Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application, le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, ainsi que le plan des zones de la Commune de Pully sont applicables.

Propriétaires.

Parcelle 715	Péclard Jacqueline
" 716	Römer Max
" 654	Commune de Pully
3685	Favre Louis

- Périmètre du Plan d'extension partiel
- Alignement cantonal approuvé par le Conseil d'Etat le 13 janvier 1956
- Secteur A
- Secteur B
- Chemin de la Plage (privé)

LAC LEMAN

